



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 12 du 15 mars 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
Arrêté portant modification du PV 2018-0180- Brevet JSP 2018 pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;.....	5
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	5
Arrêté portant modification du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du pas-de-calais.....	5
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE.....	6
Décision portant délégation de signature comme personne responsable des marchés.....	6
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	6
Arrêté interdépartemental portant modification, au 1er janvier 2018, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys.....	6
Arrêté d'extension des compétences de la communauté de communes du haut pays du montreuillois.....	11
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.....	11
Arrêté n° 18-103 tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers mr dominique loyer.....	11
Arrêté n° 2018 – 104 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels.....	11
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/831704077 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835390337 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	12
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/499139434 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	13
Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 015 n 815306964.....	13
Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2018 003 n 513740340.....	14
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835390337 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	15
Arrêté N°18/50 portant autorisation d'organiser une compétition de canoë kayak de course en ligne sur le canal de la scarpe supérieure, commune de saint laurent blangy, le dimanche 15 avril 2018.....	15
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'ecques.....	15
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'aire sur la lys.....	16
Arrêté portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle commune d'isbergues.....	16
Arrêté portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle commune d'isbergues.....	16
Arrêté 18/52 préfectoral autorisant la création d'un salon funéraire sur la commune de vermelles.....	17
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE.....	17
Arrêté fixant les listes de candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de rinxent du 25 mars 2018.....	17
SOUS PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....	19

Arrete portant autorisation du 58ème rallye automobile du touquet – pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet 1er rallye énergies nouvelles (enrs) le touquet-paris-plage 1er rallye vhrs du touquet-paris-plage les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 19 mars 2018.....19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....22

Mission de coordination du contentieux.....22
 Décision portant délégation de signature ANRU.....22

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....22

Décision d'ouverture N°2018-4 d'un concours reserve pour l'accès au grade de masseur-kinesitherapeute de classe normale.....22
 Décision d'ouverture n°2018 -5 d'un concours reserve pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifie.....23
 Décision d'ouverture n°2018 -5 d'un concours reserve pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifie.....23
 Décision d'ouverture n°2018-4 d'un concours reserve pour l'accès au grade de masseur-kinesitherapeute de classe normale.....23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU VAL DE LYS – ARTOIS.....24

Délégation de signature.est donné à monsieur guillaume recur.....24
 Délégation de signature.permanente est accordé à monsieur guillaume recur,.....24

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....25

Décision n°07/2018 du directeur examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe.....25
 Décision n°08/2018 du directeur recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié. .25

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....25

BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE.....25

Arrêté 2018 - 71 portant composition des membres de la commission de suivi de site classe associé ineos styrolution france à wingles.....25
 Arrêté 2018 - 72 portant composition des membres de la commission de suivi de site société ambre à evin-malmaison. .26

Mission de coordination des contentieux des politiques publiques.....27

Arrêté n°2018-10-09 préfectoral accordant délégation de signature à m. Stéphane lacroix, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....27
 Modification de l'arrêté n°2018-11-10 préfectoral accordant délégation de signature à m. Nicolas honoré, sous-préfet de béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....27

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....29

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....29

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-03-09-a-00016576 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour l'ARAM formation zac les hauts de France II 2 rue magyar 62970 Courcelles les lens.....29
 Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-03-09-a-00016576 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour l'LUSITANO 5 rue du château 62340 Guines.....29

CABINET

Arrêté portant modification du PV 2018-0180- Brevet JSP 2018 pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

par arrêté du 08 mars 2018

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Article 1er : Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours à Saint-Laurent-Blangy aux dates suivantes :

- . 30 avril 2018 : Epreuves pratiques et théoriques
- . 2 mai 2018 : Epreuves sportives et pratiques
- . 4 mai 2018 : Epreuves pratiques

Article 2 : Le jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Le Directeur Départemental ou son représentant, Président ;

L'Officier de sapeur-pompier professionnel, Lieutenant-Colonel Frédéric LESIEUX ;

Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant – Médecin de classe Exceptionnelle Gilles WOLLAERT ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant – Monsieur Serge SZARZYNSKI ;

Le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais ou son représentant - Lieutenant-Colonel Marc LAURENT ;

L'officier de sapeurs-pompiers professionnels, formateur – Lieutenant-Colonel Sylvain KOZAK ;

L'officier de sapeurs-pompiers volontaires – Lieutenant Ludovic PAPEGAY ;

Le conseiller technique départemental de la filière sportive – Lieutenant Hervé DEVAUX ;

Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : L'attestation de réussite sera délivrée aux lauréats dont la liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le lauréat titulaire de l'attestation de réussite justifiant de la détention du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; obtenu à la date de l'examen, soit avant d'avoir atteint l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé, se voit délivrer par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
signet Alain BESSAHA

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant modification du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du pas-de-calais

par arrêté du 14 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L332-8, R111-2 et R111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législatives et réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 février 2018 ;

Considérant les obstacles résultant de l'application de certaines dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ; Considérant les amendements proposés par le groupe de travail paritaire réuni à la demande de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours arrête

Article 1er :A compter du 1er mars 2018, l'article 3.1.2 des Dispositions générales du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est modifié.

Article 2 :A compter du 1er mars 2018, les Dispositions particulières relatives aux Etablissements recevant du public et les Dispositions particulières relatives aux habitations sont également modifiées.

Article 3 :Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les Maires du département et Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable :

A la direction du service d'incendie et de secours, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62223 Saint-Laurent-Blangy, A la Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Il est téléchargeable :

Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr,

Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais « www.pas-de-calais.gouv.fr »

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :Les Sous-Préfets, les Maires des communes du département, les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Décision portant délégation de signature comme personne responsable des marchés

par arrêté du 1er janvier 2018

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts de France, décide

Article 1er - il est donné subdélégation en vue de signer tous les contrats jusqu'à 25 000 euros hors taxes relatifs à des opérations de travaux et d'aménagement à l'exclusion de tout autre

nature d'opération à Monsieur Alain JORIATTI, Chef du Département des Affaires immobilières de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – Le Directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur interrégional
signé Alain JEGO

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interdépartemental portant modification, au 1er janvier 2018, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys

Par arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017

ARTICLE 1 L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys issus de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes de Flandre-Lys, et modifiés par les arrêtés préfectoraux susmentionnés et notamment par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (les modifications figurent en italique) :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - compétences obligatoires »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – compétences optionnelles »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

« III – compétences facultatives»

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;

2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.

2. actions de coopération décentralisée.

3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

ARTICLE 2 En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Saily-sur-la-Lys, et l'adhésion directe pour la commune de Lestrem, pour les compétences 1 « Hydraulique » dont la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et 3 « Lutte contre les nuisibles».

ARTICLE 3 En raison de la prise de compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, le retrait des communes de Fleurbaix, Laventie et Saily-sur-la-Lys du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du Bas-Pays de Béthune (SIADEBP).

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3ème alinéa de l'article L.5211-19.

ARTICLE 4 En raison du transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, est constaté, au 1er janvier 2018, la substitution de la Communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) au sein du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) en lieu et place du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) pour les communes de Lestrem et La Gorgue.

ARTICLE 5 En raison de la prise de compétence « SAGE » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'article de l'alinéa 1 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein de l'USAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Merville et Saily-sur-la-Lys pour la compétence « Outils de planification en matière de gestion de l'eau ».

ARTICLE 6 En raison de la prise de la compétence « Eau » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Lestrem et Merville, et l'adhésion directe pour les communes de Fleurbaix, Laventie et Saily-sur-la-Lys, pour la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

ARTICLE 7 En raison de la prise de compétence « Assainissement » par la Communauté de communes Flandre-Lys, est constaté, au 1er janvier 2018, en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.5214-21-II du CGCT, la représentation-substitution, au sein du SIDEN-SIAN, de la Communauté de communes Flandre-Lys en lieu et place des communes de ESTAIRES, FLEURBAIX, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LAVENTIE, LESTREM, MERVILLE et SAILLY-SUR-LA-LYS pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

ARTICLE 8 Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté

ARTICLE 9 L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 12 Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 13 Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
 - au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
 - au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
 - au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
 - au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
 - au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Nord	Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
Olivier JACOB	Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1ER JANVIER 2018

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Saille-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Nord	Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
Olivier JACOB	Marc DEL GRANDE

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Saille-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - compétences obligatoires

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – compétences optionnelles

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – compétences facultatives

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;

2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.

2. actions de coopération décentralisée.

3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

1. chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
2. quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,

les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,

les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRE :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Le Président,
Bruno FICHEUX

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire
au 1er janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;

études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys

l'aménagement rural entendu comme :

La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;

La constitution de réserves foncières ;

La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées

La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – compétences optionnelles

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;

2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables

Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys

3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;

4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

1. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,

2. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »

2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;

3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;

4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.

5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;

6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;

7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondateurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

3. le Relais Assistantes Maternelles,

4. l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire

5. Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix pour) la proposition ci-dessus

Pour extrait conforme au registre,

Fait à la CCFL,

Le Président,
Bruno FICHEUX

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Nord

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général
Olivier JACOB Marc DEL GRANDE

Arrêté d'extension des compétences de la communauté de communes du haut pays du montreuillois

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018

Article 1er : Les compétences facultatives de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois sont complétées comme suit :
« Etudes, actions, construction, aménagement, participation au fonctionnement des maisons de santé participant à la permanence des soins et développement d'actions de promotion à la santé. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté n° 18-103 tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers mr dominique loyer

par arrêté du 30 janvier 2018

le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du pas-de-calais

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Pas-de-Calais est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant : n° 1 - Dominique LOYER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
du Pas-de-Calais
signé Monsieur Alain DELANNOY

Arrêté n° 2018 – 104 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de première classe de sapeurs-pompiers professionnels

par arrêté du 30 janvier 2018

sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2018, comme suit :

n° d'ordre	nom - prénom	date de nomination
1	legrand jean-sébastien	01/01/2018
2	brohee gilles	01/01/2018

Article 2 : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Monsieur Alain BESSAHA

Le Président du Conseil d'administration,
signé Monsieur Alain DELANNOY

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/831704077 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 12 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 10 mars 2018 par Madame Caroline DEMEY, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise AU FIL DES SAISONS, sise à CUINCHY (62149) – 112 bis rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AU FIL DES SAISONS, sise à CUINCHY (62149) – 112 bis rue Jean Jaurès, sous le n° SAP/831704077,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835390337 et formulé conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 08 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 24 février 2018 par Monsieur Vincent NYS, directeur de la SAS Résome à vos services aux particuliers, sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) - Centre d'affaires – L'aéroport.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS Résome à vos services aux particuliers, sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – Centre d'affaires – L'aéroport, sous le n° SAP/835390337,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/499139434 et formulé conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 06 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Madame CRESPEL Séverine, Présidente de la SAS HOMEOLIS, sise à MONTIGNY-EN-GOHELLE – Boulevard Jean Moulin – Résidence d'Alsace.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS HOMEOLIS, sise à MONTIGNY-EN-GOHELLE – Boulevard Jean Moulin – Résidence d'Alsace, sous le n° SAP/499139434,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devr, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (aide à la mobilité et au transport), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 015 n 815306964

par arrêté du 6 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Article 1 : L'association EPAL, sise 13 rue Diderot 62300 LENS
N° SIREN 815 306 964

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 22 février 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégozoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Ces recours ne sont pas suspensifs.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2018 003 n 513740340

par arrêté du 06 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Article 1 : L'association SOLIHA, sise 6 rue Jean Bodel 62000 ARRAS
N° SIREN 513 740 340

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégozoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Ces recours ne sont pas suspensifs.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835390337 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 8 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 24 février 2018 par Monsieur Vincent NYS, directeur de la SAS Résome à vos services aux particuliers, sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) - Centre d'affaires – L'aéroport.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS Résome à vos services aux particuliers, sise à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – Centre d'affaires – L'aéroport, sous le n° SAP/835390337,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Coordination et délivrance des services à la personne.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté N°18/50 portant autorisation d'organiser une compétition de canoë kayak de course en ligne sur le canal de la scarpe supérieure, commune de saint laurent blangy, le dimanche 15 avril 2018

par arrêté du 08 mars 2018,

sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « A.S.L canoë kayak » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 15 avril 2018 de 09H00 à 17H30, sur le canal de la Scarpe Supérieure du PK 2.500 au PK 4.990 sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, pour tous les usagers dans les deux sens. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-Préfet,
Le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'ecques

par arrêté du 12 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Bernard THERSEN portant le n° E 03 062 0792 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Thersen situé à Ecques, 64 La Place est retiré.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'Aire sur la Lys

par arrêté du 12 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Bernard THERSEN portant le n° E 03 062 1425 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Thersen situé à Aire sur la Lys, 9 avenue Vauban est retiré.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle commune d'Isbergues

par arrêté du 6 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - M. Paul DUPREZ est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 18 062 0001 0 dans un local situé à Isbergues, 67 bis rue Jean Jaurès.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 5. - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 6. - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la convention ou de la décision d'attribution de subvention de l'année en cours.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Pierre BOEUF

Arrêté portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle commune d'Isbergues

par arrêté du 6 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. L'agrément n° I 05 062 0002 0 donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Paul DUPREZ est retiré.

ARTICLE 2. Le présent agrément peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

signé Pierre BOEUF

Arrêté 18/52 préfectoral autorisant la création d'un salon funéraire sur la commune de Vermelles

par arrêté du 12 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune,

ARTICLE 1 La SAS MENUISERIE DELBARRE est autorisée à créer un salon funéraire 3 rue Florent Evrard à Vermelles, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 21 février 2018.

ARTICLE 2 : Le salon funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

ARTICLE 3 : L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Béthune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture du salon funéraire au public.

ARTICLE 4 : Aucune modification ou extension de ce salon funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Vermelles afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Béthune, M. le maire de Vermelles et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SAS MENUISERIE DELBARRE.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE

Arrêté fixant les listes de candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de Rinxent du 25 mars 2018

par arrêté du 09 mars 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Boulogne

ARTICLE 1 : L'état des listes candidates, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 25 mars 2018 pour l'élection municipale et communautaire partielle de RINXENT, est arrêté comme suit :

LISTE N°1 : «UN NOUVEL ELAN POUR RINXENT-HYDREQUENT»

n° ordre	nom et prénom des candidats	candidat au conseil communautaire
1	fasquel francis	oui
2	buret-chaussoy pascale	oui
3	rougeaux michel	oui
4	marlard corinne	oui
5	ringot david	oui
6	rogerie véronique	oui
7	cuvillier vincent	oui
8	gavel sylvie	
9	lefebvre Frédéric	
10	grandgeorge carole	

11	merlin francis	
12	viandier sabine	
13	blaevoet francis	
14	lecoffre sophie	
15	beclin sylvain	
16	sergent annick	
17	opigez stéphane	
18	bay laure	
19	martin fabrice	
20	arnoux chrystèle	
21	goetgeluck sylvain	
22	carpentier maïté	
23	manchuelle gilles	

LISTE N° 2 : « UN NOUVEAU SOUFFLE POUR RINXENT »

n° ordre	nom et prénom des candidats	candidat au conseil communautaire
1	loeuillet nicolas	oui
2	sauvage sophie	
3	wimet philippe	
4	vidor anne-sophie	oui
5	delefortrie stéphane	oui
6	omnes alicia	oui
7	penel emmanuel	
8	barbazon nadège	
9	lengagne bernard	oui
10	chevalier ludivine	oui
11	lemaire serge	oui
12	van audenhove caroline	
13	widehen reynald	
14	lannoy huguette	
15	levisse patrick	
16	thouvenin juliette	
17	codron yohann	
18	dehouck claire	
19	vanplus anthony	
20	mionnet anita	
21	viandier ludovic	
22	martel stéphanie	
23	loquet simon	
24	regnier corinne	
25	legris sylvain	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et M. le maire de la commune de RINXENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
signé Martine NOUGAREDE

SOUS PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrête portant autorisation du 58ème rallye automobile du touquet – pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet 1er rallye énergies nouvelles (enrs) le touquet-paris-plage 1er rallye vhrs du touquet-paris-plage les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 19 mars 2018

par arrêté du 13 mars 2018.

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club du Nord de la France, représentée par M. Jean-Michel FOULON, Président, en collaboration avec le Touquet Auto Club, représenté par M. Jean-Marc ROGER, Vice-Président et Président du Comité d'Organisation, est autorisée à organiser les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 mars 2018, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 58ème Rallye du TOUQUET-PAS DE CALAIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 58ème RALLYE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, couvre un parcours de 519,75 kms, comprenant seize épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 201,700 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 220 maximum tous rallyes confondus.

ARTICLE 2. -Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

les vérifications techniques seront effectuées le jeudi 15 mars 2018 de 18H00 à 23H30 à l'Hippodrome de la Canche au TOUQUET ;
les vérifications administratives seront effectuées au moment de la remise du carnet d'itinéraire le vendredi 09 et samedi 10 mars 2018, le mardi 13 et mercredi 14 mars 2018 ;

les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 16 mars 2018 à partir de 09H30 du parking de la Mairie du TOUQUET.

Pour les deux étapes, le rallye du Championnat de France partira après le rallye VHC. Il sera suivi du rallye de régularité VHRS et du rallye de régularité Electrique.

pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,

est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 -Sur le territoire de la commune de CLENLEU, le secteur compris entre le départ et le PK35 pourra être utilisé comme base d'entraînement dans la période du 12 au 15 mars de 09H00 à 20h00.

ARTICLE 4 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées :
JEUDI 15 MARS 2018:

Une spéciale d'essai d'une longueur de 5,10 km aura lieu de 10H30 à 16h30 sur la commune de CLENLEU.

VENDREDI 16 MARS 2018:

* EPREUVE SPECIALE 1 - 5 « BERNIEULLES – INXENT - BEUSSENT » (23 commissaires de course et 9 bénévoles)

- 15,090 km à parcourir 2 fois.

- fermeture des routes : 08h04

- passage de la première voiture à 10h34 pour le 1er passage, 16h01 pour le 2ème passage

- fin théorique : 22h00

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BERNIEULLES, BEUSSENT, INXENT et RIMBOVAL.

* EPREUVE SPECIALE 2 – 6 «PREURES – ENQUIN-SUR-BAILLONS - BEZINGHEM» (18 commissaires de course et 6 bénévoles)

- 19,780 km à parcourir 2 fois

- Fermeture des routes : 08h46

- passage de la première voiture à 11h16 pour le premier passage, 16h43 pour le 2ème passage e

- fin théorique : 22h30

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BEZINGHEM, ENQUIN-SUR-BAILLONS, PREURES et ZOTEUX

* EPREUVE SPECIALE 3 - 7 « BOURTHES-ERGNY» (25 commissaires de course et 6 bénévoles)

- 13,550 km à parcourir 2 fois

- Fermeture des routes : 09h28

- passage de la première voiture à 11h58 pour le 1er passage et 17h25 pour le 2ème passage

- fin théorique : 22h30

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOURTHES et ERGNY

* EPREUVE SPECIALE 4 - 8 « TOUTENDAL - ALETTE -MONTCAVREL» (6 commissaires de courses et 3 bénévoles)

- 6,160 km à parcourir

- Fermeture des routes : 10h10

- passage de la première voiture à 12h40 pour le 1er passage et à 18h07 pour le second passage

- fin théorique : 23h00

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes d'ALETTE et MONTCAVREL

SAMEDI 17 MARS 2018 :

* EPREUVE SPECIALE 9 - 13 « CLENLEU – BIMONT - HUCQUELIERS » (17 commissaires de courses et 6 bénévoles)

- 17,750 km à parcourir

- Fermeture des routes : 07h02

- passage de la première voiture à 09h32 pour le 1er passage et à 14h03 pour le second passage

- fin théorique : 18h30

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BIMONT, CLENLEU et HUCQUELIERS

* EPREUVE SPECIALE 10 - 14 « CREQUY – RIMBOVAL – SAINT-MICHEL - EMBRY » (16 commissaires de course et 8 bénévoles)

- 13,920 km à parcourir 2 fois

- Fermeture des routes : 08h02

- passage de la première voiture à 10h32 et à 15h03 pour le second passage

- fin théorique : 19h30

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de CREQUY, EMBRY, RIMBOVAL et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS

* EPREUVE SPECIALE 11.15 «SEMPY – SAINT DENOEUX - MARANT » (21 commissaires de course et 11 bénévoles)

- 12,800 km à parcourir 2 fois

- Fermeture des routes : 08h30

- passage de la première voiture à 11h00 et 15h31 pour le second passage

- fin théorique : 20h00

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de AIX-EN-ISSART, HUMBERT, MARANT, MARLES, SAINT-DENOEUX et SEMPY.

* EPREUVE SPECIALE 12.16 «LE TOUQUET»

- 1,800 km à parcourir 2 fois

- Fermeture des routes : sans objet

- passage de la première voiture à 13h18 et 16h46 pour le second passage

- fin théorique : sans objet

ARTICLE 5.- Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 mars 2018, au plus tard deux heures trente avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

ARTICLE 6. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public sur les points prévus en annexe. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve. Des barrières devront être impérativement mises en place aux emplacements désignés en annexe.

ARTICLE 7.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur la base d'essais de CLENLEU et sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

Base d'essais de CLENLEU : PK8, 35 et 43

ES 1-5 : PK5, 6, 26, 30, 36, 39, 66, 90, 115, 127, 140 et 151

ES 2-6 : PK24, 54, 57, 58, 117, 136, 138, 140, 178 et 195

ES 3-7 : PK20, 37, 39, 53, 57, 61, 69, 72, 78, 79, 80, 100 et 114

ES 4-8 : PK2 et 19

ES 9-13 : PK8, 24, 62, 144, 152, et 175

ES 10-14 : PK24, 62, 64, 72, 83, 103 et 129

ES 11-15 : PK3, 7, 39, 78, 86 et 124

L'accès aux zones où le public est admis (plans en annexe) sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie) devra être présent au P.C. course. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les services d'urgence.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 m de large et 3,50m de hauteur devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8 - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 9 - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 10 - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 11 - La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Marc ROGER, Président du Comité d'Organisation, l'attestation (annexe jointe) écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 15 - Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 16 - Dispositions pour la protection du site Natura 2000:
Sans objet, le parcours ne jouxte ou ne traverse aucun site Natura 2000

ARTICLE 17 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 18- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 19 -.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 20 -La Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Les Maires des communes traversées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète,

signé Marie BAVILLE

58ème RALLYE LE TOUQUET-PAS DE CALAIS les 16, 17 et 18 mars 2018.

ATTESTATION

Je soussigné M.

Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser le 58ème Rallye du TOUQUET-PARIS-PLAGE les 15, 16 et 17 mars 2018.

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

Fait à _____, le _____

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie ou de police avant le début de la manifestation.

Un exemplaire sera transmis à la sous-préfecture par fax au 03-21-90-80-01

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX

Décision portant délégation de signature ANRU

par arrêté du 08 mars 2018

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Denis DELCOUR, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 2 Délégation de signature est donnée à Mme Louison VAESKEN, en sa qualité de responsable de l'unité rénovation qualités urbaines de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

Les engagements juridiques (DAS)

La certification du service fait

les demandes de paiement (FNA)

les ordres de recouvrer afférents

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DELCOUR, délégation est donnée à Mme Élise REGNIER, à Mme Nadine BAUMLIN et à Mme Émilie RENARD, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louison VAESKEN, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène LEDOUX aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPIC, président du Conseil Régional...)

- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 6 Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 5 février 2018.

Article 8 Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Pas-de-Calais et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,

signé Fabien SUDRY

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision d'ouverture N°2018-4 d'un concours réserve pour l'accès au grade de masseur-kinesithérapeute de classe normale

par arrêté du 12 Mars 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement de deux Masseurs-Kinésithérapeutes de classe normale au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ;

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 11 Avril 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens

Direction des Ressources Humaines

Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX
99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34
Sac Postal 08 www.ch-lens.fr
62307 Lens Cedex
Établissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture n°2018 -5 d'un concours reserve pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

par arrêté du 12 Mars 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 11 Avril 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS
CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture n°2018 -5 d'un concours reserve pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

par arrêté du 12 Mars 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 11 Avril 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS
CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture n°2018-4 d'un concours reserve pour l'accès au grade de masseur-kinesitherapeute de classe normale

par arrêté du 12 Mars 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement de deux Masseurs-Kinésithérapeutes de classe normale au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ;

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 11 Avril 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS
CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU VAL DE LYS – ARTOIS

Délégation de signature. est donné à monsieur guillaume recour

par arrêté du 11 septembre 2017

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant, décide

Article 1 : Il à l'effet de signer, sans limitation, les actes et les documents spécifiques au patrimoine immobilier de l'EPSM Val de lys-Artois ainsi que les actes notariés (acquisitions, aliénations, baux emphytéotiques, etc.)

Article 2 : Il est accordé une délégation générale de signature à Monsieur Guillaume RECOUR, Directeur-Adjoint et Directeur du Patrimoine de l'EPSM Val de Lys-Artois :
pour tous les marchés publics et les achats ainsi que les actes y afférant ;
pour l'ensemble des actes administratifs concernant la Direction du Patrimoine.

Article 3 : En l'absence de Monsieur Guillaume RECOUR, les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente délégation sont exercées par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4 : Placé sous la responsabilité de Monsieur Guillaume RECOUR, Directeur-Adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, il est accordé une délégation à Monsieur François STIMOLO, Ingénieur Hospitalier, y compris en présence de M. RECOUR, à l'effet de signer les marchés, décisions et documents dont le mandatement et la facturation ont un montant inférieur à 4 000€.

Il est habilité à signer les documents de gestion courante attrayants à la Direction du Patrimoine tels que :

Les autorisations d'absence,

Les ordres de mission,

Les notes internes à la Direction du Patrimoine

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 11 septembre 2017.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,
Monsieur Guillaume RECOUR signera :
Madame Angélique TALHOUARN signera :
Monsieur François STIMOLO signera :

Le Directeur,
signé C. BURGI

Délégation de signature permanente est accordé à monsieur guillaume recour,

par arrêté du 15 février 2018

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant, décide

Article 1 : Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Guillaume RECOUR, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Economiques, de la logistique et du Patrimoine pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, à savoir :

Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétence.

Engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement.

Mandater l'ordonnancement des dépenses des titres II et III dans son domaine de compétence ;

Liquider les factures imputables sur la section d'investissement.

Signer l'ensemble des actes administratifs, y compris les marchés publics, les contrats, et les factures de prestations relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant:

le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,

la tenue de la comptabilité des stocks,

la conservation des biens mobiliers,

la tenue de la comptabilité d'inventaire,

les régies d'avances,

les régies de recettes,

la gestion des polices d'assurance,

la gestion du parc immobilier,

les autorisations d'absences,

les ordres de mission,

les états de frais de déplacements.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Guillaume RECOUR, les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente délégation sont exercées par Madame Angélique TALHOUARN, attachée d'administration hospitalière au service des Affaires Economiques et de la logistiques et du Patrimoine. En cas d'absence de Monsieur Guillaume RECOUR et de Madame Angélique TALHOUARN, la délégation sera exercée par Monsieur François STIMOLO.

Article 3 : La présente décision est applicable depuis le 1er mars 2018.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,
Monsieur Guillaume RECOUR signera :
Madame Angélique TALHOUARN signera :
Monsieur François STIMOLO signera :

Le Directeur,
signé C. BURGI

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

Décision n°07/2018 du directeur examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe

par arrêté du 13 mars 2018.

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont décide

Article 1er : Un examen professionnalisé réservé est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'ouvrier principal de 2ème classe au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 13/04/2018, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585,
Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier
d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n°08/2018 du directeur recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié

par arrêté du 13 mars 2018.

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont décide

Article 1er : Un recrutement réservé sans concours est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'Agent d'Entretien Qualifié au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 13/04/2018, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours
585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier
d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté 2018 - 71 portant composition des membres de la commission de suivi de site classe associé ineos styrolution france à wingles sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

par arrêté du 13 mars 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'unité de fabrication de polystyrènes, exploitée par la Société INEOS STYROLUTION FRANCE, située Rue Duplat sur la commune de WINGLES, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ;
 - Le Sous Préfet de Lens ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- Collège des Exploitants:
- M. Philippe BRES, Directeur du site INEOS STYROLUTION FRANCE ;
 - M. Victor AGBOLO, Responsable de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement.
- Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:
- Mme Odette DURIEZ, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
 - Mme Maryse LOUP, Représentante de la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN ;
 - M. Alain HOUILLIEZ, Représentant de la commune de WINGLES ;

- M. Czeslaw WYCHOWSKI, Représentant de la commune de MEURCHIN ;
- M. Michel CALIBRE, Adjoint au Maire de la commune de VENDIN-LE-VIEIL.

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme. Blanche CASTELAIN, Vice Présidente de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- M. Claude FAUQUEUR, Président de l'Association Chlorophylle Environnement ;
- M. Daniel DEBREU, Riverain de la commune de WINGLES ;
- M. Francis HIEST, Riverain de la commune de VENDIN-LE-VIEIL ;

Collège des Salariés :

- M. Mickael HERLIN, Membre du Comité d'Entreprise ;
- Mme Valérie STECULORUM, Membre du Comité d'Entreprise ;
- M. Jean-Luc PALINIEWICZ, Membre du C.H.S.C.T.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de WINGLES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de WINGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Arrêté 2018 - 72 portant composition des membres de la commission de suivi de site société ambre à evin-malmaison

par arrêté du 13 mars 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par la Société AMBRE à EVIN-MALMAISON, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Collège des Exploitants:

- M. Hervé LEFEVRE, Directeur Général Traitement et Valorisation de la société RAMERY Environnement ou son représentant ;

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Jean-Jacques WYRZYKOWSKI, Conseiller Municipal de la commune de COURCELLES-LES-LENS ou son représentant ;
- M. Philippe PRETTRE, Conseiller Municipal de la commune de DOURGES ou son représentant ;
- M. Bertrand FAUQUEMBERGUE, Conseiller Municipal de la commune de EVIN-MALMAISON ou son représentant ;
- M. Sébastien PIERROT, Conseiller Municipal de la commune de LEFOREST ou son représentant ;
- M. Didier LEBON, Conseiller Municipal de la commune de NOYELLES-GODAULT ou son représentant ;

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, membre de la Fédération Régionale de " NORD NATURE ENVIRONNEMENT " ou son représentant ;
- M. Claude FAUQUEUR, Président de l'Association Chlorophylle Environnement ou son représentant ;
- M. Bruno ADOLPHI, Président de l'Association " Pour l'Intérêt Général des Evinois " ou son représentant ;
- Mme Emilie WATRELOT, Riveraine de la commune de EVIN-MALMAISON ;

Collège des Salariés :

- M. Bertrand SLASKI, Responsable de la société RAMERY Environnement ou son représentant ;

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de EVIN-MALMAISON et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de EVIN-MALMAISON qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de EVIN-MALMAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

MISSION DE COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n°2018-10-09 préfectoral accordant délégation de signature à m. Stéphane Lacroix, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

par arrêté du 14 mars 2018

sur proposition du secrétaire général arrêté

Article 1er : Délégation est donnée à M. Stéphane LACROIX, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de :
signer toutes correspondances à caractère technique concernant les servitudes « radio-électriques », le fonctionnement, l'exploitation, l'implantation et la maintenance des installations et appareils téléphoniques et radiotéléphoniques du ministère de l'intérieur, décider, par la validation des expressions de besoins, de l'utilisation des crédits qui lui sont confiés au titre du fonctionnement du SIDSIC, imputés sur le programme 307 « administration territoriale »,
signer toutes correspondances relevant de la compétence du service n'impliquant pas d'autres décisions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LACROIX, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pascal HEKLINGER, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane LACROIX et de M. Pascal HEKLINGER, la délégation de signature qui leur est accordée, est exercée par M. Loïc GRULOIS, chef du pôle système et infrastructure.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal HEKLINGER, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de la coordination de la sécurité des systèmes informatiques n'impliquant pas d'autres décisions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc GRULOIS, chef du pôle système et infrastructure, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de la compétence du pôle système et infrastructure n'impliquant pas d'autres décisions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc GRULOIS, cette délégation de signature est exercée par M. Frédéric MAZIÈRE, adjoint au chef du pôle système et infrastructure.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pascal CIURLIK, chef de pôle installation, maintenance, applications métier et développement, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de la compétence du pôle installation, maintenance, application métiers et développement n'impliquant pas d'autres décisions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CIURLIK, cette délégation est exercée par M. Raphaël MAHIEU, adjoint au chef du pôle installation, maintenance, applications métier et développement.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Dominique WAGUET, chef du pôle standard préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de la compétence du pôle standard préfecture n'impliquant pas d'autres décisions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

Modification de l'arrêté n°2018-11-10 préfectoral accordant délégation de signature à m. Nicolas honoré, sous-préfet de béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

par arrêté du 14 mars 2018

sur proposition du secrétaire général arrêté

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-11-155 est rédigé comme suit :

Article 5 : Délégation est également donnée aux chefs de bureau et adjoints, à l'effet de signer les actes suivants énumérés comme suit de manière strictement limitative :

M. Philippe GOYET, attaché principal, chef du bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,
- Convocations aux visites de sécurité (élus et services de l'Etat) et aux commissions en salle,
- Courriers de transmission des procès-verbaux de visites,
- Bordereaux d'envoi de pièces, de dossiers d'études ,
- Signatures en qualité de président de commission de l'avis rendu par celle-ci en salle ou en visites de sécurité sur place.

Délégation est également donnée à Mme Christine DROZDZYNSKI, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau et assistante au sous-préfet référent départemental sur l'intelligence économique, à l'effet de signer les documents suivants :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,
- Convocations aux visites de sécurité (élus et services de l'Etat) et aux commissions en salle,
- Courriers de transmission des procès-verbaux de visites,

- Bordereaux d'envoi de pièces, de dossiers d'études,
- Signatures en qualité de président de commission de l'avis rendu par celle-ci en salle ou en visites de sécurité sur place.
Délégation est également donnée à Mme Réjane DUFOSSE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Convocations aux visites de sécurité (élus et services de l'État) et aux commissions en salle,
- Courriers de transmission des procès-verbaux de visites,
- Bordereaux d'envoi de pièces, de dossiers d'études,
- Signatures en qualité de président de commission de l'avis rendu par celle-ci en salle ou en visites de sécurité sur place.

M. Jérémie CASE, attaché d'administration, chef du bureau de la vie citoyenne l'effet de signer :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'État ou aux collectivités territoriales,
- Attestations de délivrance d'un permis de chasser,
- Arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6, et L 224-2, alinéas 5 et 6, du code de la route,

- Tous arrêtés, décisions, et documents en matière d'acquisition ou de détention d'armes et toutes mesures susceptibles d'être prises en application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui l'ont complété et modifié,

- Permis de conduire
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul – formulaire référence 44 (articles L 223-5 et R 223-3 modifiés du code de la route)

- Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- Délivrance du relevé d'information intégral du permis de conduire

- Délivrance des permis de conduire internationaux

- Reçus de radiation de gages

- Certificats de situation des véhicules

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans une commune de l'arrondissement,

et autorisations de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la crémation du défunt ou le lieu de résidence du demandeur est situé dans une commune de l'arrondissement

- Récépissés de déclaration préalable et autorisations des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

- Présidence de la commission départementale de sécurité routière pour les épreuves sportives à moteur

- Récépissés des exploits d'huissiers portant opposition à mutation de certificats d'immatriculation et mains levées

- Récépissés des déclarations d'installations temporaires de ball-trap et décisions d'opposition à l'ouverture des dites installations

- Délivrance des agréments des dépanneurs pour le département sur les voies concédées ou non concédées, présidence de la commission départementale d'agrément des dépanneurs pour les voies concédées et non concédées,

- Décisions relatives à la circulation sur les voies fluviales,

- Délivrance d'agrément et indemnisation des fourrieristes pour le département,

- Récépissés de déclaration de foyer d'hébergement collectif,

- Récépissés de déclaration d'exercice de l'activité de revente ou d'échange d'objets mobiliers,

- Tous documents relatifs aux attributions liées à la réglementation économique n'impliquant pas de décisions,

- Réception et conservation des registres de brocante,

- Domiciliaire d'entreprises,

- Dérogations au repos dominical,

- Titre de maître restaurateur,

- Cartes de guide conférencier,

- Décisions relatives aux centres de contrôles techniques : délivrance des agréments des centres et des contrôleurs pour le département du Pas-de-Calais.

Mme Valérie LECOINTE, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement durable du territoire :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,

- Bordereaux de demandes de pièces complémentaires aux collectivités territoriales,

- Courriers de demandes de complément de pièces aux associations syndicales,

- Attestation de complétude des dossiers DETR.

Délégation est également donnée à Mme Michèle WEBER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales

- Bordereaux de demandes de pièces complémentaires aux collectivités territoriales

- Courriers de demandes de complément de pièces aux associations syndicales.

Mme Sylvie MILON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires économiques, de l'emploi et de la cohésion sociale à l'effet de signer :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,

- Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...),

- Agréments des familles éligibles au PLAI,

- Toutes les correspondances en matière d'expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières.

Délégation est également donnée à Mme Brigitte FREMAUX secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents suivants :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,

- Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...),

- Agréments des familles éligibles au PLAI,

- Toutes les correspondances en matière d'expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières.

Délégation est également donnée à Mme Caroline DEWAELES secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Bordereaux de transmission de pièces aux services de l'Etat ou aux collectivités territoriales,

- Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...),

- Agréments des familles éligibles au PLAI,

- Toutes les correspondances en matière d'expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières.
- Le reste sans changement -

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-03-09-a-00016576 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour l'ARAM formation zac les hauts de France II 2 rue magyar 62970 Courcelles les lens

par autorisation du 09 Mars 2018

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 09/03/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ARAM FORMATION, sis 2 rue Jean Magyar ZAC Les Hauts de France II 62970 COURCELLES LES LENS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2023-03-09-20180617998** est délivrée à ARAM FORMATION, sis 2 rue Jean Magyar, 62970 COURCELLES LES LENS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620289662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 09/03/2018 au 09/03/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 09/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-03-09-a-00016576 portant délivrance d'une autorisation d'exercice pour l'LUSITANO 5 rue du château 62340 Guines

par autorisation du 09 Mars 2018

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-03-09-A-00016576
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

LUSITANO
A l'attention du représentant légal
5, rue du Château
62340 GUINES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 30/01/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LUSITANO, sis 5, rue du Château 62340 GUINES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2023-03-09-20180633430** est délivrée à LUSITANO, sis 5, rue du Château, 62340 GUINES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620281562.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 09/03/2018 au 09/03/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 09/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur -- 323 avenue du Président Hoover -- CS 60023 -- 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 -- cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr